

Le président

Paris, le 16 juin 2023

Madame, Monsieur

Lors de la séance plénière du 7 juin 2023, la Commission nationale du débat public vous a désigné.e.s garante et garant du processus de concertation préalable pour le projet de construction d'un parc éolien porté par la société Renner Energies (anciennement Windvision) dans les communes de Souppes-sur-Loing et de Poligny (77).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Votre rôle et mission de garant.e.s : défendre un droit individuel

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation**, charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantisiez la concertation, votre analyse de contexte devra vous permettre de préciser la nature des enjeux et les publics spécifiques concernés par le projet de Souppes-Poligny.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les enjeux majeurs de ce projet, tant environnementaux, socio-économiques, liés au cadre de vie et au paysage, à l'aménagement et à l'urbanisme, pouvant avoir des effets sur la qualité de la concertation préalable à venir, notamment :

- l'enjeu crucial pour le public :
 - de clarification de l'agenda et de l'organisation. En effet, la concertation de ce projet Souppes/Poligny se déroulera de manière concomitante à celle du projet d'Egreville et certaines modalités pourraient être mutualisées. Le public doit bien identifier les deux projets dans leurs composantes propres et participer pour chacun des projets ;

- de visualisation des projets dans l'espace. A ce sujet, le public devra disposer de représentations visuelles des projets (Egreville et Souppes/Poligny) permettant l'appréciation de leur insertion dans le paysage ;
- les enjeux liés au projet de Souppes/Poligny. Ce projet devra être présenté de manière globale et, intégrer l'ensemble des opérations connexes (raccordement électrique, voies d'accès, phase travaux, notamment). Au titre des effets cumulés et pour la bonne compréhension du public, il conviendra de prendre en compte les projets déjà réalisés, autorisés et en cours d'autorisation sur le territoire de l'EPCI concerné ;
- les enjeux liés aux règles d'urbanisme et au risque contentieux.

L'enjeu est d'identifier un dispositif participatif adapté au contexte, qui inspire suffisamment confiance aux publics afin qu'ils se mobilisent sur le sujet. Par ailleurs, le périmètre thématique des échanges est à élargir pour permettre de débattre de l'opportunité du projet. Le public doit pouvoir débattre des alternatives au projet.

En outre, le débat se déroulera à la lumière des politiques publiques relatives à la transition énergétique et à la transition écologique et en particulier de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par

l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc Papinutti



Sylvie Denis-Dintilhac
François Nau
Garante.s. de la concertation préalable sur le projet
de parc éolien à Souppes-Poligny (77)